

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique YASUR PRO*

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2016-1420

*Vu les conclusions de l'évaluation du 1 juin 2016,*

*Considérant que le produit ATLANTIS PRO, autorisé en France (AMM n° 2140257), et le produit ATLANTIS OD, autorisé en Allemagne (005938-00), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les exigences visées à l'article 52 du Règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	YASUR PRO	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHE La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	10 g/L - mésosulfuron-méthyle 2 g/L - iodosulfuron-méthyl-sodium	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	ATLANTIS PRO
	N° AMM	2140257
<b>Numéro d'intrant</b>	036-2015.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

14 JUIN 2016



**Françoise WEBER**  
 Directrice générale adjointe des produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)